

Le 4 décembre 2009

Madame Kathleen Weil
Ministre de la Justice
Ministère de la Justice du Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Objet : Avant-projet de loi - *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matières d'adoption et d'autorité parentale*

Madame la Ministre,

Le Barreau du Québec est heureux de participer à la consultation de l'avant-projet de loi portant sur l'adoption et l'autorité parentale.

Cette démarche législative était attendue depuis un certain temps. En effet, en 2004 le rapport du comité d'experts sur la révision de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, présidé par M. Jacques Dumais, rappelait l'importance d'examiner de façon approfondie les questions du droit de regard des parents sur le choix des parents adoptifs et celles relatives à l'adoption ouverte. Les arguments à l'appui de cette recommandation visaient, notamment, à faciliter le consentement des parents en adoptant des mesures plus souples en matière d'adoption.¹

Le 30 mars 2007, le groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption, présidé par Mme Carmen Lavallée, remettait son rapport au ministre de la Justice et à la ministre déléguée à la protection de la jeunesse et à la réadaptation. Ce rapport faisait écho à la demande de plusieurs groupes de revoir ce régime, demande faite dans le cadre des travaux parlementaires autour de la réforme de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Plusieurs modifications au régime actuel de l'adoption québécoise y sont proposées.²

L'avant-projet de loi sur l'adoption et l'autorité parentale constitue, en quelque sorte, la réponse du gouvernement à ces demandes de révision du régime de l'adoption au Québec.

¹ La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager, rapport du comité d'experts sur la révision de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, 2004, p. 108.

² Pour une adoption québécoise à la mesure de chaque enfant, rapport du groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption, 30 mars 2007.

Avant de vous faire part de ses commentaires particuliers, le Barreau du Québec soumet à votre attention deux remarques d'ordre général.

La première concerne la nécessité d'indiquer clairement au Code que l'adoption, sous toutes ces formes, ainsi que les mesures accessoires y étant reliées sont de la juridiction exclusive de la Cour du Québec. Le Barreau du Québec ne croit pas que les modifications apportées au régime de l'adoption au Québec sont de nature à modifier la règle actuelle relative à la compétence des tribunaux qui accordent à la Cour du Québec, à l'exclusion de la Cour supérieure, la juridiction d'entendre les matières relatives à l'adoption.³

Le deuxième commentaire concerne l'objectif poursuivi par le Barreau du Québec dans l'examen des propositions législatives. Chaque mesure a été évaluée sur la base du meilleur intérêt de l'enfant.

Commentaires particuliers :

À des fins de référence rapide, chacun des commentaires sera précédé d'un rappel de la disposition législative actuelle et de celle proposée à l'avant-projet de loi.

Code civil du Québec	
Disposition actuelle	Disposition suite à l'avant-projet de loi
33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.	33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation. Un désaccord sur les modalités relatives au maintien des relations personnelles avec un enfant est réglé par le tribunal, après avoir favorisé la conciliation des parties.

Commentaires :

La modification apportée à l'article 33 du *Code civil du Québec* amène deux commentaires. Tout d'abord, cet ajout devrait être déplacé au chapitre traitant de l'entente de communication. En effet, l'article 33 du *Code civil du Québec* contient les principes guidant le tribunal dans toutes les décisions prises concernant un enfant. Le Barreau du Québec craint qu'en y ajoutant une situation précise cela puisse être interprété comme excluant toute autre situation n'y étant pas prévue.

³ L.R.Q. c. C-25 article 36.1

Deuxièmement, le Barreau souhaite une réécriture du dernier alinéa de la proposition afin d'indiquer que tout désaccord sur les modalités relatives au maintien des relations personnelles avec un enfant réglé par le tribunal doit l'être après avoir favorisé la conciliation des parties.

Code civil du Québec	
Disposition actuelle	Disposition suite à l'avant-projet de loi
545. Une personne majeure ne peut être adoptée que par ceux qui, alors qu'elle était mineure, remplissaient auprès d'elle le rôle de parent. Toutefois, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'adopté, passer outre à cette exigence.	545. Une personne majeure ne peut être adoptée que par ceux qui, alors qu'elle était mineure, remplissaient auprès d'elle le rôle de parent. <u>Il en va de même pour l'adoption d'un enfant par un ex-conjoint du père ou de la mère.</u> Toutefois, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'adopté, passer outre à cette exigence.

Commentaires :

Cet article est modifié afin de prévoir l'adoption d'un enfant par un ex-conjoint du père ou de la mère. Cette modification vise à permettre à l'enfant, même devenu majeur, de demander à être adopté par un ex-conjoint. Suivant l'interprétation donnée par les tribunaux, les dispositions actuelles de l'article 579 du *Code civil du Québec*, ne permettent pas cette adoption même si les parents y consentent.⁴

Code civil du Québec	
Disposition actuelle	Disposition suite à l'avant-projet de loi
547.1 Aucune	547.1. <u>Le consentement à l'adoption est donné soit en vue d'une adoption qui rompt le lien préexistant de filiation de l'adopté avec ses père et mère, soit en vue d'une adoption qui maintient ce lien, soit en vue de l'une ou l'autre.</u>

Commentaires :

Cet article énonce le consentement à être donné suivant la nature de l'adoption requise.

Le Barreau considère que le consentement donné par un parent, en vue de l'adoption de son enfant, est un acte important qui engendre des conséquences légales toutes aussi importantes. En conséquence, le Barreau du Québec soumet qu'il faudra être exigeant dans la mise en œuvre de l'obtention du consentement des parents, afin de s'assurer que les personnes qui le donnent soient dûment informées des objectifs visés par ce consentement ainsi que de ses conséquences pour l'enfant et eux-mêmes.

⁴ En matière d'adoption, C.Q. - 405-43-000290-065, le 6 septembre 2006, j. Michel Dubois.

Code civil du Québec	
Disposition actuelle	Disposition suite à l'avant-projet de loi
559. Peut être judiciairement déclaré admissible à l'adoption: 1° L'enfant de plus de trois mois dont ni la filiation paternelle ni la filiation maternelle ne sont établies; 2° L'enfant dont ni les père et mère ni le tuteur n'ont assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation depuis au moins six mois; 3° L'enfant dont les père et mère sont déchus de l'autorité parentale, s'il n'est pas pourvu d'un tuteur; 4° L'enfant orphelin de père et de mère, s'il n'est pas pourvu d'un tuteur.	559. Peut être judiciairement déclaré admissible à l'adoption: 1° L'enfant de plus de trois mois dont ni la filiation paternelle ni la filiation maternelle ne sont établies; 2° L'enfant dont ni les père et mère ni le tuteur n'ont assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation depuis au moins six mois, <u>à moins qu'il n'y ait eu délégation judiciaire de l'autorité parentale</u>; 3° L'enfant dont les père et mère sont déchus de l'autorité parentale, s'il n'est pas pourvu d'un tuteur; 4° L'enfant orphelin de père et de mère, s'il n'est pas pourvu d'un tuteur.

Commentaires :

Cet article prévoit les cas où un enfant peut être judiciairement déclaré admissible à l'adoption. L'ajout proposé prévoit un traitement particulier dans les cas où une délégation judiciaire de l'autorité parentale aurait été prononcée.

Le Barreau du Québec soumet que la délégation judiciaire visée ne devrait pas inclure celle prévue par les dispositions de l'article 91 n) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Sans une précision à cet égard, il est à craindre que la délégation judiciaire soit utilisée afin de contrecarrer un projet de vie permanent.

Quant à la délégation judiciaire, le Barreau du Québec vous réfère à ses commentaires ultérieurs apparaissant sous la proposition de l'article proposé 600.1.

Code civil du Québec	
Disposition actuelle	Disposition suite à l'avant-projet de loi
573. Le tribunal prononce l'adoption sur la demande que lui en font les adoptants, à moins qu'un rapport n'indique que l'enfant ne s'est pas adapté à sa famille adoptive. En ce cas ou chaque fois que l'intérêt de l'enfant le commande, le tribunal peut requérir toute	573. Le tribunal prononce l'adoption sur la demande que lui en font les adoptants, à moins qu'un rapport n'indique que l'enfant ne s'est pas adapté à sa famille adoptive. En ce cas ou chaque fois que l'intérêt de l'enfant le commande, le tribunal peut requérir toute

autre preuve qu'il estime nécessaire.	autre preuve qu'il estime nécessaire. <u>Le tribunal peut décider que l'adoption n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation afin de préserver des liens d'appartenance significatifs pour l'enfant avec sa famille d'origine. Il peut en être ainsi, notamment, dans les cas d'adoption d'un enfant plus âgé, d'adoption par le conjoint du père ou de la mère de l'enfant ou d'adoption par un ascendant de l'enfant, un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou par le conjoint de cet ascendant ou parent. Il s'assure au préalable que l'adoptant et les parents d'origine connaissent les effets d'une telle décision.</u>
---------------------------------------	--

Commentaires :

Le Barreau s'interroge sur les intentions poursuivies par le législateur. Cette modification semble ouvrir la possibilité au tribunal de passer outre au consentement donné par les parties et de prononcer une adoption qui n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation. Si tel est le cas, le Barreau du Québec soumet qu'il faut préciser les conditions permettant au tribunal de ne pas donner suite au consentement donné. Le tribunal, qui ne donnerait pas suite au consentement donné pour une adoption avec rupture du lien de filiation, devrait refuser celle-ci afin de permettre une audition complète du litige.

L'ajout proposé à l'article 563 prévoit en outre que le tribunal doit s'assurer, avant de décider que l'adoption n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, que l'adoptant et les parents d'origine connaissent les effets d'une telle décision. Actuellement, seuls les parents adoptant sont présents lors de l'audition devant le tribunal portant sur l'adoption d'un enfant. Le Barreau du Québec croit qu'il y a lieu de préciser, compte tenu du devoir dévolu au tribunal, que toutes les parties intéressées doivent être appelées et présentes à l'audition.

Enfin, la proposition de l'article 573 ajoute un énoncé non limitatif des cas d'adoption qui n'auraient pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation. Outre le cas des enfants plus âgés, le Barreau constate qu'il s'agit d'exemples portant sur l'adoption par un membre d'une même famille, l'objectif poursuivi étant d'éviter de brouiller la constellation familiale en s'assurant que l'enfant connaisse les véritables liens qui le lient aux différentes personnes composant sa famille.

Le Barreau du Québec est d'opinion que l'adoption sans rupture du lien de filiation devrait être limité aux cas énumérés à cet article et en conséquence la liste des situations mentionnées devrait être exhaustive.

Le Barreau du Québec croit que l'ajout proposé à l'article 573 devrait plutôt être ajouté à l'article 568, soit à l'étape de l'ordonnance de placement.

Code civil du Québec	
Disposition actuelle	Disposition suite à l'avant-projet de loi
577. L'adoption confère à l'adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine. L'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, sous réserve des empêchements de mariage ou d'union civile.	ARTICLE REMPLACÉ PAR : 577. L'adoption confère à l'adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine et, sous réserve des empêchements de mariage ou d'union civile, l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, à moins que le tribunal ait décidé de ne pas rompre le lien préexistant de filiation. Cependant, l'adoption, par une personne, de l'enfant de son conjoint ou de son ex-conjoint ne rompt pas le lien de filiation établi entre ce conjoint ou cet ex-conjoint et son enfant.

Commentaires :

Cet article traite des conséquences de l'adoption sur le lien de filiation. Le Barreau du Québec désire s'assurer que cette disposition n'est pas attributive de juridiction en matière d'adoption sans rupture du lien de filiation.

Code civil du Québec	
Disposition actuelle	Disposition suite à l'avant-projet de loi
579. Lorsque l'adoption est prononcée, les effets de la filiation précédente prennent fin; le tuteur, s'il en existe, perd ses droits et est libéré de ses devoirs à l'endroit de l'adopté, sauf l'obligation de rendre compte. Cependant, l'adoption, par une personne, de l'enfant de son conjoint ne rompt pas le lien de filiation établi entre ce conjoint et son enfant.	579. Lorsque l'adoption est prononcée, les effets de la filiation précédente prennent fin; le tuteur, s'il en existe, perd ses droits et est libéré de ses devoirs à l'endroit de l'adopté, sauf l'obligation de rendre compte. ALINÉA 2 REMPLACÉ PAR : Cependant, lorsque le tribunal décide de ne pas rompre le lien de filiation entre l'adopté et ses père et mère, l'adopté conserve à l'égard de ces derniers le droit à des aliments, s'il ne peut les obtenir des adoptants.

Commentaires :

Le Barreau du Québec s'interroge sur les effets juridiques d'une adoption sans rupture du lien de filiation. Bien que le deuxième alinéa de la proposition législative conserve les droits de l'adopté à l'égard des aliments, le Barreau s'interroge sur la possibilité pour l'adopté, par exemple, de participer à une succession *ab intestat*. Il serait préférable de préciser l'ensemble des effets d'une telle adoption sur les droits de l'adopté, ses parents et les adoptants.

Code civil du Québec	
Disposition actuelle	Nouveau texte
581.1 - Ajout	581.1. Les père et mère, le tuteur ou le titulaire de l'autorité parentale et l'adoptant peuvent convenir d'une entente de communication sur la divulgation ou l'échange d'informations concernant l'adopté et le maintien de relations personnelles entre eux et avec l'adopté, durant le placement ou après l'adoption. L'enfant âgé de 14 ans et plus doit consentir à l'entente. L'avis de l'enfant de moins de 14 ans doit être pris en considération si son âge et son discernement le permettent.

Commentaires :

Le Barreau souhaite que des amendements à la proposition soient apportés à l'âge de consentement de l'enfant à l'entente, afin de rendre cette disposition conforme à celles actuellement prévues aux articles 549 et 550 du *Code civil du Québec*, qui édictent que l'adoption ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'enfant s'il est âgé de 10 ans et plus à moins que ce dernier ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. Le refus de l'enfant de 14 ans et plus fait obstacle à l'adoption.

Par ailleurs, le Barreau du Québec soumet que la mise en œuvre de l'entente de communication en droit international soulève plusieurs interrogations liées aux règles régissant le droit international privé qui mériterait un examen plus approfondi.

Code civil du Québec	
Disposition actuelle	Nouveau texte
581.2 - Ajout	581.2. Le tribunal peut, sur demande d'une partie, au moment où il prononce l'ordonnance de placement ou l'adoption, entériner l'entente pour valoir jugement. Ultérieurement, il peut modifier ou révoquer l'entente qu'il a entérinée. La modification ou la révocation de cette entente est sans effet sur les consentements à l'adoption, sur l'ordonnance de placement ou le jugement d'adoption.

Commentaires :

Le Barreau du Québec est d'accord avec l'idée qu'une modification judiciaire des modalités convenues dans l'entente ne puisse justifier une annulation du consentement à l'adoption sur la

base d'un vice de consentement. La perspective d'une reconnaissance judiciaire d'une entente d'ouverture serait de nature à permettre l'obtention, dans certains cas, d'un consentement parental plutôt que de devoir passer par la procédure de déclaration d'admissibilité à l'adoption.

Cependant, le Barreau du Québec croit qu'il y a lieu de préciser l'identité des personnes qui peuvent s'adresser au tribunal. En effet, les parties à l'entente ne sont pas nécessairement celles présentes lors du prononcé de l'ordonnance de placement. Par ailleurs, l'enfant qui consent devient-il partie à l'instance? Et dans ce dernier cas, devrait-il être prévu spécifiquement à la loi que ses intérêts doivent obligatoirement être représentés?

Afin d'assurer l'évolution dynamique des ententes, le Barreau soumet que l'enfant, les parents et les adoptants doivent être impliqués dans le processus.

Le Barreau réitère son commentaire à l'effet que le processus utilisé pour conclure une entente de communication doit être précisé. Il est nécessaire d'identifier les acteurs en précisant leur rôle. Des normes précises doivent être établies afin de s'assurer que la formule bénéficie à l'enfant.

Code civil du Québec	
Disposition actuelle	Nouveau texte
582.1 - Ajout	582.1. L'adopté majeur, l'adopté mineur de 14 ans et plus ou, si ses parents adoptifs y ont préalablement consenti, l'adopté mineur de moins de 14 ans a le droit d'obtenir les renseignements lui permettant d'identifier ou de retrouver ses parents d'origine, sauf si ces derniers ont inscrit un veto à la divulgation de leur identité ou un veto au contact. Les parents d'origine ont le droit d'obtenir les renseignements leur permettant d'identifier ou de retrouver leur enfant adopté devenu majeur, sauf si ce dernier, informé de son statut d'adopté, inscrit un veto à la divulgation de son identité ou un veto au contact.

Commentaires :

Cette proposition a pour objectif de permettre à l'adopté majeur ou l'adopté mineur de 14 ans ou plus ou de moins de 14 ans avec le consentement des parents adoptifs, d'obtenir des renseignements lui permettant d'identifier ou de retrouver ses parents d'origine. Le deuxième alinéa de cette proposition prévoit la même possibilité offerte aux parents d'origine.

Le Barreau soumet que dans l'éventualité où toutes les parties seraient d'accord, il y aurait lieu de permettre l'accès à l'acte de naissance originel qui porterait une mention faisant état de

l'adoption tenant compte que, sur le plan de l'identification et de la symbolique, ce document constitue le meilleur renseignement.

Code civil du Québec	
Disposition actuelle	Nouveau texte
	582.2. Le veto est un droit qui ne peut être exercé par un tiers. L'inscription d'un veto et son retrait peuvent se faire en tout temps, suivant les règles prescrites en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse. L'inscription subsiste deux ans après le décès de son auteur, à moins d'une mention en marge de celle-ci de sa volonté de prolonger cette période et de ses motifs. Le tribunal peut toutefois refuser cette prolongation, s'il estime que les motifs ne sont pas justifiés ; il précise alors les modalités de divulgation des renseignements, notamment en indiquant s'il autorise la communication avec la famille du défunt.

Commentaires :

Le Barreau du Québec est en désaccord avec le dernier paragraphe de cette proposition législative. Le droit au respect de la vie privée est expressément prévu à l'article 5 de la *Charte québécoise* et implicitement protégé par l'article 7 de la *Charte canadienne*. Le Barreau soutient que le respect de ce droit milite en faveur du respect de la volonté exprimée par l'auteur du veto quant à la divulgation d'informations à son décès. Le Barreau propose de remplacer le troisième paragraphe par le suivant :

« L'inscription subsiste deux ans après le décès de son auteur, à moins d'une mention en marge de celle-ci de sa volonté de prolonger cette période. »

Le Barreau du Québec croit par ailleurs utile de réfléchir à la création d'un mécanisme qui permettrait à l'adopté de retrouver sa fratrie et les autres membres de la famille du défunt dans les cas où il ne pourrait être informé de l'identité de son parent. Le Barreau considère qu'un tel mécanisme devrait avoir comme prérequis la connaissance par chacune des parties de l'existence de l'autre.

Code civil du Québec	
Disposition actuelle	Disposition suite à l'avant-projet de loi
583. L'adopté majeur ou l'adopté mineur de 14 ans et plus a le droit d'obtenir les	583. La communication de renseignements est toutefois régie par les dispositions du présent

renseignements lui permettant de retrouver ses parents, si ces derniers y ont préalablement consenti. Il en va de même des parents d'un enfant adopté, si ce dernier, devenu majeur, y a préalablement consenti.	article lorsque l'adoption a été prononcée avant le (<u>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article</u>) ou lorsque, pour une personne qui n'a pas été adoptée et ses parents d'origine, les consentements à l'adoption ont été donnés ou la déclaration d'admissibilité à l'adoption a été prononcée avant cette date.
L'adopté mineur de moins de 14 ans a également le droit d'obtenir les renseignements lui permettant de retrouver ses parents, si ces derniers, ainsi que ses parents adoptifs, y ont préalablement consenti.	L'adopté majeur ou l'adopté mineur de 14 ans et plus a le droit d'obtenir les renseignements lui permettant de retrouver ses parents, si ces derniers y ont préalablement consenti. Il en va de même des parents d'un enfant adopté, si ce dernier, devenu majeur, y a préalablement consenti.
Ces consentements ne doivent faire l'objet d'aucune sollicitation; un adopté mineur ne peut cependant être informé de la demande de renseignements de son parent.	L'adopté mineur de moins de 14 ans a également le droit d'obtenir les renseignements lui permettant de retrouver ses parents, si ces derniers, ainsi que ses parents adoptifs, y ont préalablement consenti.
	Ces consentements ne doivent faire l'objet d'aucune sollicitation; un adopté mineur ne peut cependant être informé de la demande de renseignements de son parent.

Commentaires :

Le Barreau du Québec est d'accord avec la proposition législative qui ne fait pas rétroagir les règles en matière de communication de renseignements. Cette disposition nous semble conforme au contrat social existant.

Code civil du Québec	
Disposition actuelle	Disposition suite à l'avant-projet de loi
584. Lorsqu'un préjudice grave risque d'être causé à la santé de l'adopté, majeur ou mineur, ou de l'un de ses proches parents s'il est privé des renseignements qu'il requiert, le tribunal peut permettre que l'adopté obtienne ces renseignements.	584. Lorsqu'un préjudice grave risque d'être causé à la santé de l'adopté, majeur ou mineur, ou de l'un de ses proches parents s'il est privé des renseignements qu'il requiert, le tribunal peut permettre <u>que l'adopté obtienne ces renseignements, même en présence d'un veto, leur transmission, confidentiellement, aux autorités médicales concernées.</u>
L'un des proches parents de l'adopté peut également se prévaloir de ce droit si le fait d'être privé des renseignements qu'il requiert	L'un des proches parents de l'adopté peut

risque de causer un préjudice grave à sa santé ou à celle de l'un de ses proches.	également se prévaloir de ce droit si le fait d'être privé des renseignements qu'il requiert risque de causer un préjudice grave à sa santé ou à celle de l'un de ses proches.
---	--

Commentaires :

Le Barreau du Québec croit qu'il y aurait lieu de préciser l'identité du demandeur visé au premier paragraphe de cette proposition législative. Le Barreau suggère que seuls l'adopté et les autorités médicales puissent agir à titre de demandeur. Dans ce dernier cas, le consentement de l'adopté serait requis. Advenant l'impossibilité pour l'adopté de donner son consentement, une preuve du risque d'un préjudice devrait être faite.

Code civil du Québec	
Disposition actuelle	Disposition suite à l'avant-projet de loi
584.1 - Ajout	584.1. La personne dont le veto au contact n'a pas été respecté peut réclamer des dommages-intérêts du parent d'origine ou de l'adopté qui a obtenu les renseignements la concernant. Elle peut, également, réclamer que cette personne soit condamnée à des dommages-intérêts punitifs.

Commentaires :

Le Barreau du Québec soumet que la rédaction proposée rend imputable du non-respect du droit de veto au contact que les parents d'origine ou l'adopté.

Nous soumettons qu'il serait utile d'offrir la possibilité d'obtenir des dommages de tiers. Il en serait ainsi par exemple, de l'utilisation d'informations, malgré l'enregistrement d'un droit de veto au contact, par des organisations dont l'objectif est de retracer les membres d'une même famille. Cette mauvaise utilisation devrait pouvoir donner droit à des dommages et intérêts pour punitifs.

Code civil du Québec	
Disposition actuelle	Disposition suite à l'avant-projet de loi
600. Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale. Si l'un d'eux décède, est déchu de l'autorité parentale ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, l'autorité est exercée par l'autre.	600. Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale. Si l'un d'eux décède, est déchu de l'autorité parentale ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, l'autorité est exercée par l'autre.

	Avec l'autorisation du tribunal et le <u>consentement de l'autre parent, à moins qu'il ne soit déchu de l'autorité parentale ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, les père et mère peuvent partager avec leur conjoint l'exercice de leur autorité parentale, exception faite du droit de consentir à l'adoption. Ce partage prend fin sur décision du tribunal.</u>
--	--

Commentaires :

Le Barreau du Québec s'interroge sur la nature des difficultés auxquelles désire palier l'ajout proposé au troisième alinéa de cet article.

À l'heure actuelle, la jurisprudence permet au gardien de fait, qui peut être le conjoint du père ou de la mère, de prendre les décisions concernant les enfants.

En effet, depuis la décision de la Cour suprême de 1987 dans G.C. c. T.V.F., les rôles entre un tiers gardien et un parent non gardien ont été établis :

«Il est vrai que l'attribution de la garde à un tiers signifie qu'une parcelle de l'autorité parentale échappe, quant à son exercice, au parent non gardien. Le gardien exerce un contrôle évident sur le choix des sorties, des loisirs et des fréquentations de l'enfant; il est aussi amené, par sa position privilégiée, à prendre les décisions courantes qui affectent la vie de l'enfant. Privé la majorité du temps de la présence physique de son enfant, le parent non gardien jouit néanmoins d'un droit de surveillance sur les décisions prises par le gardien. Il dispose du recours prévu à l'art. 653 C.c.Q. advenant qu'une décision du gardien lui apparaisse contraire à l'intérêt de l'enfant:

653. En cas de difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale, le titulaire de l'autorité parentale peut saisir le tribunal qui statuera dans l'intérêt de l'enfant après avoir favorisé la conciliation des parties.

C'est aussi en sa qualité de titulaire de l'autorité parentale que revient au parent non gardien le droit de déterminer les options majeures relatives à l'orientation de la vie de son enfant. Ainsi il appartient au père ou à la mère de consentir au mariage d'un enfant mineur et au titulaire de l'autorité parentale d'être consulté sur les conventions matrimoniales projetées (art. 119 C.c.B.-C. et 466 C.c.Q.) Le titulaire de l'autorité parentale doit aussi consentir aux soins ou traitements requis par son enfant s'il est âgé de moins de quatorze ans; il doit en être averti dans certaines circonstances si l'enfant a quatorze ans ou plus: (...)

Le parent non gardien demeure tenu de veiller au bien-être et à l'entretien de l'enfant (voir l'art. 39 de la *Charte des droits et libertés de la personne*). Il demeure investi de l'autorité parentale et il en exerce les attributs qui ne s'opposent pas à l'exercice de la garde par le tiers. Le passage suivant du juge Mayrand dans *Hébert c. Landry* [1975] C.A. 108, me semble trouver ici toute son application même s'il a été rédigé dans le contexte d'un divorce (à la p. 111):

En confiant la garde des enfants à l'un des conjoints divorcés, le tribunal ne libère pas l'autre de son obligation de s'intéresser à l'éducation de ses enfants et d'y contribuer en maintenant avec eux des relations aussi étroites que possibles [...] *L'appelante conserve à l'égard de ses enfants tous les droits qu'elle avait lorsqu'elle vivait avec son mari et qui ne sont pas devenus incompatibles avec le droit de l'intimé à la garde des enfants....* [Je souligne.]⁵

Presque 10 ans plus tard, la Cour suprême a repris ces principes dans *S. (D.) c. W.(V.)*⁶, cette fois dans le contexte de l'application de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*⁷. Les distinctions touchent cette fois les notions de décision importante et de décision courante. Le parent gardien exerce son autorité parentale directement et à l'avantage de l'initiative. Ainsi il peut décider du lieu de résidence de l'enfant. Le parent non gardien n'a qu'un droit de surveillance qui lui permet de saisir le tribunal en cas de désaccord quant à une décision du parent gardien.

Dans les situations où l'enfant est confié à une famille d'accueil, la chambre de la jeunesse a établi que le parent d'accueil est dans la même situation qu'un parent gardien et qu'il a donc l'obligation de prendre toutes les décisions courantes dans la vie de l'enfant :

« Nous devons tout d'abord mentionner que le fait de retirer de son milieu familial un enfant dont la sécurité et le développement ont été déclarés compromis aux termes de l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse, afin de le confier pour placement en famille d'accueil ou en centre d'accueil, n'en enlève pas la garde légale à ses parents ni ne les dépouille de leur autorité parentale. Toutefois, l'ordonnance confiant l'enfant au Directeur de la protection de la jeunesse pour placement en famille d'accueil ou en centre d'accueil fait échec à l'exercice par les parents d'un attribut important de l'autorité parentale, à savoir le droit et le devoir d'assumer de façon quotidienne la garde physique de leur enfant. C'est ainsi que telle ordonnance de placement d'un enfant en milieu substitut comporte en elle-même le retrait de cet attribut important de l'autorité parentale, lequel devient assumé par le Directeur de la protection de la jeunesse ou par une autre personne à qui la garde physique de l'enfant est confiée. Cette assumption de la garde physique comprend nécessairement l'octroi d'obligations et de pouvoirs inhérents permettant de fournir à l'enfant les soins, l'entretien et l'éducation sur une base continue pour la période pendant laquelle la garde physique est confiée. Il n'y a donc pas lieu de

⁵ [1987] 2 R.C.S. 244, paragraphes 66 à 70.

⁶ [1996] 2 R.C.S. 108.

⁷ L.R.Q. c. A-23.01.

¹¹ *W. (D.) c. G. (A.)*, REJB 2003-42518 (C.A.), p. 4, paragraphe 26.

demander et/ou d'obtenir le consentement des parents pour l'exercice de ces obligations et pouvoirs, donc pour toutes les **décisions courantes** découlant nécessairement de l'assumption de la garde physique. Il en va cependant autrement des **décisions extraordinaires** ne découlant pas de façon usuelle et nécessaire de l'assumption de la garde physique, comme le fait de fournir une autorisation pour une intervention chirurgicale ou pour des soins médicaux importants et non de simple routine.»⁸

Le Barreau du Québec craint que l'ajout d'une personne autorisée à exercer l'autorité parentale ne vienne compliquer davantage les relations parents-enfant.

Code civil du Québec	
Disposition actuelle	Disposition suite à l'avant-projet de loi
600.1 - Ajout	600.1. Avec l'autorisation du tribunal et le consentement de l'autre parent, à moins qu'il ne soit déchu de l'autorité parentale ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, les père et mère peuvent déléguer l'exercice de l'ensemble de leurs droits et devoirs liés à l'autorité parentale et à la tutelle légale en faveur de leur conjoint, d'un ascendant de l'enfant, d'un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de l'enfant ou du conjoint de cet ascendant ou parent. L'un de ces derniers peut aussi saisir le tribunal afin que lui soit délégué l'exercice de ces droits et devoirs malgré l'absence de consentement des père et mère. La délégation ne peut cependant porter sur le droit de consentir à l'adoption, ni sur l'obligation alimentaire des père et mère. Elle prive le délégant de l'exercice de tous les autres droits et devoirs liés à l'autorité parentale et à la tutelle légale. Le tribunal peut préciser les modalités de la délégation. La délégation prend fin sur décision du tribunal à la demande de toute personne intéressée.

Commentaires :

Actuellement, le *Code civil du Québec* ne permet qu'une délégation partielle et temporaire de l'autorité parentale.

⁸ Protection de la jeunesse-606, [1993] R.D.F. 353 (C.Q.), p. 354, paragraphe 5.

En matière de protection de la jeunesse, le Barreau considère que les pouvoirs prévus à l'article 91 n) concernant la délégation de certains attributs de l'autorité parentale sont suffisants et de nature à protéger adéquatement les droits des parties.

Le Barreau du Québec soumet que la nature de la délégation complète de l'autorité parentale correspond à une déchéance de cette même autorité. Permettre ainsi la délégation forcée de tous les éléments de l'autorité parentale sans le critère habituel des « motifs sérieux » nous apparaît dangereux, d'autant plus que cette disposition s'appliquerait même en dehors des exigences de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Le Barreau du Québec ne croit pas que l'intérêt de l'enfant est servi par cette disposition.

Nous soumettons que la tutelle dative pourrait être une solution envisagée y compris dans les dossiers en protection de la jeunesse (voir les articles 70.1 et ss. LPJ).

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	
Disposition actuelle	Disposition suite à l'avant-projet de loi
71. Le directeur doit, s'il considère que l'adoption est la mesure la plus susceptible d'assurer le respect des droits de l'enfant, prendre tous les moyens raisonnables pour la faciliter dont, notamment: 1° examiner, au fur et à mesure des besoins, les demandes d'adoption; 2° recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption; 3° prendre charge de l'enfant qui lui est confié en vue de l'adoption; 4° le cas échéant, faire déclarer l'enfant judiciairement admissible à l'adoption; 5° assurer le placement de l'enfant.	71. Le directeur doit, s'il considère que l'adoption est la mesure la plus susceptible d'assurer le respect des droits de l'enfant, prendre tous les moyens raisonnables pour la faciliter dont, notamment: 1° examiner, au fur et à mesure des besoins, les demandes d'adoption; 2° recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption; 3° prendre charge de l'enfant qui lui est confié en vue de l'adoption; 4° le cas échéant, faire déclarer l'enfant judiciairement admissible à l'adoption; 5° assurer le placement de l'enfant. <u>De plus, le directeur doit informer les personnes appelées à consentir à l'adoption ainsi que les adoptants de leur droit de conclure une entente de communication visée à l'article 581.1 du Code civil, du contenu et des effets d'une telle entente et les inciter, le cas échéant, à consulter un conseiller juridique.</u>

	Il doit également les informer des effets juridiques de l'adoption avec rupture du lien de filiation ou, le cas échéant, de l'adoption sans rupture du lien de filiation.
--	---

Commentaires :

Le Barreau du Québec prend acte des nouveaux pouvoirs incombant au directeur quant aux effets juridiques de l'adoption avec rupture du lien de filiation. Le Barreau du Québec désire rappeler que sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice les consultations et avis d'ordre juridique donnés à autrui.⁹

Il y a donc lieu de s'assurer que les personnes appelées à poser ces gestes soient habilitées à le faire.

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	
71.3.1 - AJOUT	71.3.1. Le dossier d'adoption d'un enfant doit contenir tous les renseignements et documents prévus par règlement, notamment ceux relatifs à l'inscription ou au retrait d'un veto à la divulgation de son identité ou de celle de ses parents d'origine ou d'un veto au contact. L'inscription d'un veto ou son retrait doivent être effectués conformément aux conditions prévues par règlement.

Commentaires :

Le Barreau du Québec ne peut adéquatement commenter cet article puisqu'il n'a pas accès au règlement.

Cependant, nous tenons à mentionner que les conditions rattachées à l'inscription d'un veto ou à son retrait ne doivent pas avoir pour conséquence de rendre plus difficile ou inaccessible cette inscription ou ce retrait. La réglementation devrait avoir pour objectif de faciliter la procédure de veto ou son retrait.

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	
71.3.2 - AJOUT	71.3.2. Il appartient aux parents qui ont adopté un enfant de le renseigner sur son statut d'adopté et sur son droit d'inscrire un veto à la divulgation de son identité ou au contact. Le directeur peut divulguer ces informations à l'adopté majeur, lorsqu'il reçoit

⁹ Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1, article 128 a)

	une demande le concernant, ou à l'adopté de 14 ans et plus qui lui en fait la demande. Lorsqu'une demande est présentée par un adopté mineur, le directeur doit en informer les parents adoptifs. Il informe également les parents adoptifs de la divulgation, après le décès d'un adopté majeur, de son identité aux parents d'origine. Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une adoption prononcée avant le (<i>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article</i>).
--	--

Commentaires :

Le Barreau du Québec s'interroge sur l'obligation faite au directeur au deuxième alinéa de la proposition, d'informer les parents adoptifs lorsqu'une demande est présentée par un adopté mineur. Le Barreau soumet que certaines situations pourraient justifier à un adopté mineur de ne pas aviser ses parents adoptifs de sa démarche auprès du directeur.

La proposition législative devrait être corrigée en conséquence d'autant plus que l'enfant de 14 ans a le droit de recevoir des soins médicaux sans le consentement de ses parents et à leur insu. Le Barreau considère qu'il s'agit ici d'une question de cohérence.

Par ailleurs, le Barreau s'interroge sur l'absence d'obligation d'informations à la famille de la personne décédée de la divulgation faite à l'adopté. En regard des conséquences d'une telle divulgation sur les membres de cette famille ne serait-il pas approprié et responsable de faire une démarche d'information auprès des personnes concernées.

En accord avec les commentaires précédemment faits sur la question de la transmission d'informations sur l'identité d'une personne décédée, le Barreau souhaite une réécriture du troisième paragraphe de cette proposition.

<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	
132. Le gouvernement peut faire des règlements pour :	132. Le gouvernement peut faire des règlements pour :
k) (paragraphe abrogé);	k) (paragraphe abrogé);
b) déterminer les éléments que doit contenir une entente sur les mesures volontaires;	b) déterminer les éléments que doit contenir une entente sur les mesures volontaires;
c) déterminer les normes relatives à la révision de la situation d'un enfant par le	c) déterminer les normes relatives à la révision de la situation d'un enfant par le

directeur; d) déterminer les rapports ou les documents nécessaires à la révision et les délais dans lesquels ils doivent être transmis au directeur; e) prescrire les normes relatives au contenu du sommaire des antécédents d'un enfant et d'un adoptant; f) déterminer dans quels cas, selon quels critères et à quelles conditions un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut accorder une aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant; g) déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles le directeur peut intervenir en vertu de l'article 71.9; h) déterminer dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités une personne doit suivre une formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec ainsi que les personnes habilitées à dispenser cette formation et selon quels critères; k) déterminer les conditions et modalités selon lesquelles une aide financière peut être accordée pour favoriser la tutelle d'un enfant; j) instituer le registre visé à l'article 72.9 et déterminer les renseignements personnels qui y seront inscrits, dans quelles conditions, ainsi que la personne responsable du registre; k) déterminer les conditions en conformité desquelles un hébergement visé à l'article 11.1.1 doit s'effectuer.	directeur; d) déterminer les rapports ou les documents nécessaires à la révision et les délais dans lesquels ils doivent être transmis au directeur; e) prescrire les normes relatives au contenu du sommaire des antécédents d'un enfant et d'un adoptant; <u>e.1) déterminer les renseignements et documents que doit contenir le dossier d'adoption ainsi que les conditions pour inscrire ou retirer un veto;</u> f) déterminer dans quels cas, selon quels critères et à quelles conditions un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut accorder une aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant; g) déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles le directeur peut intervenir en vertu de l'article 71.9; h) déterminer dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités une personne doit suivre une formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec ainsi que les personnes habilitées à dispenser cette formation et selon quels critères; k) déterminer les conditions et modalités selon lesquelles une aide financière peut être accordée pour favoriser la tutelle d'un enfant; j) instituer le registre visé à l'article 72.9 et déterminer les renseignements personnels qui y seront inscrits, dans quelles conditions, ainsi que la personne responsable du registre; k) déterminer les conditions en conformité desquelles un hébergement visé à l'article 11.1.1 doit s'effectuer.
---	--

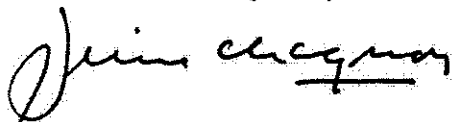
Commentaires :

Le Barreau du Québec réitère que le pouvoir de réglementer doit avoir pour objectif de faciliter l'inscription ou le retrait du *veto*.

Étant donné le court délai accordé pour produire des commentaires, le Barreau du Québec se réserve le droit d'ajouter à ceux-ci.

Espérant que ces informations seront utiles à votre réflexion, nous vous prions de recevoir, Madame la Ministre, nos plus cordiales salutations.

Le bâtonnier du Québec,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Chagnon', with a stylized flourish at the end.

Pierre Chagnon